

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 24327
Numéro SIREN : 823 498 803
Nom ou dénomination : KEYS OBLIGATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 24009

Keys Obligations

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 11, rue Jean Mermoz - 75008 Paris
823 498 803 RCS Paris
(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 15 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un,
le quinze janvier,

Monsieur Pierre Mattei, agissant en qualité de Président de la Société,

après avoir pris acte qu'en application de l'article 4 des statuts de la Société, le président peut décider le transfert du siège social en tout endroit :

1. Décide de transférer à compter du 1^{er} février 2021 le siège social de la Société à l'adresse suivante :

24, rue des Capucines – 75002 Paris

2. Décide de modifier corrélativement, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

*Le siège de la Société est fixé au : **24, rue des Capucines – 75002 Paris** »*

Pour le surplus, l'article 4 des statuts demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le Président.

* * *

*

DocuSigned by:

F03EE6C928914AE...

Monsieur Pierre Mattei

Keys Obligations

Société par actions simplifiée à capital variable

Siège social : 24, rue des Capucines

75002 Paris

823 498 803 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JANVIER 2021

CERTIFIE CONFORME

DocuSigned by:

F03EE6C928914AE...

Mis à jour par suite à une décision du Président du 15 janvier 2021

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les lois et règlements en vigueur, par les conventions par ailleurs souscrites par les associés et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

KEYS OBLIGATIONS

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable », puis de l'indication du capital social, des mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation directe ou indirecte dans diverses sociétés, notamment dans des sociétés dont l'activité se situe dans le secteur immobilier.
- tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit nécessaires à la réalisation des objets spécifiés, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement ; le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, des tous emprunts, découverts bancaires, lignes de crédit consentis à ses filiales et nécessaires à la réalisation des objets spécifiés ;

- L'émission d'obligations en vue de leurs souscriptions
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire connexe ou complémentaire

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

24, rue des Capucines – 75002 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique apporte en numéraire une somme de mille cinq cents (1500 €) correspondant à cent cinquante (150) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds, annexé aux présents statuts.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- Le FPS Keys Rendement Liberté sept cent
cinquante (750) euros
- Le FPS Keys Rendement 6 ans sept cent
cinquante (750) euros

Soit au total la somme de mille cinq cents (1.500) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social est initialement fixé à la somme de cent mille cinq cents euros (1.500 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés de la manière qui suit :

- ✓ au FPS Keys Rendement Liberté
à hauteur de 75 actions numérotées de 1 à 75

- ✓ au FPS Keys Rendement 6 ans
à haute de 75 actions numérotées de 75 à 150

Soit un total d'actions égal à cent cinquante (150).

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modifications statutaires et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à vingt cinq millions (25.000.000) d'Euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 7 des présents statuts soit cent cinquante (150) euros

8.1. Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

L'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques, ou part apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé, doit se faire dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Les autres augmentations du capital se font également dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure de préemption prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

8.2. Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts ou la loi en décident autrement.

8.3. Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Il en va de même, à l'intérieur des limites du capital autorisé, dans les cas prévus par les présents statuts et par la réglementation en vigueur.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

8.4. Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

8.5. Transformation en SAS à capital fixe

Les Associés ont d'ores et déjà convenu et arrêté que la Société sera transformée en Société par actions Simplifiée à capital fixe.

Considérant les dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, les Associés donnent mandat exclusif et spécial au Président d'avoir, dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de l'immatriculation de la Société, à procéder à la transformation de la Société en SAS à capital fixe.

Passé ce délai, toute modification portant sur le capital social devra être prise par l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le présent mandat ne saurait valoir effet pour toute autre modification des dispositions statutaires.

La réalisation de cette disposition entraînera les formalités de dépôt et de publicité applicables aux décisions prise en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, toutes sommes dont elle peut avoir besoin pour son activité sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances en compte courant sont déterminées d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président.

Les comptes courants d'associés peuvent être incorporés au capital social, en totalité ou partiellement.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées intégralement.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS- INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS - GENERALITES

13.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - PREEMPTION

14.1 - Définitions

Pour l'application du présent article, il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante :

Action(s) : désigne un nombre quelconque d'actions (ordinaires ou de préférence) composant le capital social de la Société.

Contrôle/Contrôler

Contrôle Commun : désigne le contrôle au sens des articles L.233-3 et L.233-4 du Code de commerce ainsi que, pour les besoins des présentes, le « Contrôle Commun », deux entités étant considérées comme soumises à un Contrôle Commun lorsqu'elles sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.

Groupe : Ce terme désigne toute personne physique ou morale ou tout groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert qui Contrôle, directement ou indirectement, un associé de la Société; toute entité qui est Contrôlée, directement ou indirectement, par un associé de la Société, ainsi que toute entité soumise avec un associé de la Société à un Contrôle Commun. Ce terme désigne également, s'agissant d'une société associée de la Société ayant la qualité de société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive 2009/65/CE (dite « directive OPCVM IV ») et/ou à la directive 2011/61/UE (dite « directive AIFM »), les organismes de placement collectif et/ou fonds d'investissements alternatifs et/ou autres placements collectifs qui ne relèvent d'aucune des deux directives précitées lorsqu'ils sont gérés par ladite société associée.

Notification : Toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des dispositions des présents statuts seront effectuées sous forme écrite par pli recommandé avec avis de réception. Les Notifications faites par pli recommandé avec accusé de réception seront présumées avoir été effectuées à compter de la première présentation du pli recommandé.

Société : désigne la société INVESTISSEMENT & PROMOTION IMMOBILIERE N°2.

Tiers : Toute personne n'étant pas associé de la Société ou membre d'un Groupe.

Titre : Tout titre de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre, ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre. Et plus

généralement, tout titre financier défini à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier.

Transfert

ou Cession :

Lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que le cas échéant tout Transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris en cas de liquidation de communauté entre époux et en cas de Transfert de Titres par décès.

14.2 – Champ d'application

Sauf dans le cas où il y a un associé unique, toute cession d'actions de la société à des tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci après définies.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

14.3 – Notification du projet de Transfert

Tout associé souhaitant céder (ci-après un « Cédant ») tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après les « Titres Cédés ») au bénéfice d'un Tiers (ci-après un « Cessionnaire »), devra notifier le projet de cession (ci-après le « Projet de Cession » ou « Projet de Transfert ») aux autres associés (ci-après les « Destinataires ») et à la Société en indiquant dans la Notification : l'identité du Cessionnaire, le cas échéant l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Tiers Cessionnaire, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix et les conditions offerts par le Cessionnaire, et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

Si le Projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, la Notification doit être faite aux Destinataires et à la Société dans les meilleurs délais et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de deux (2) jours suivant l'ouverture de la période de souscription.

La Notification devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification :

- d'une copie de la proposition du Cessionnaire définissant le projet de Cession, ainsi que – dans l'hypothèse où le Cessionnaire est une personne morale – l'identification des personnes physiques en détenant directement ou indirectement le contrôle (savoir la majorité des droits de vote aux Assemblées),

- d'un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire d'acquérir dans les mêmes conditions la totalité des Titres qui pourraient lui être cédés.

La Notification par le Cédant vaudra promesse irrévocable de vente par le Cédant aux Destinataires aux conditions du projet notifié (avec priorité aux conditions ci-dessous définies). Faute d'avoir effectué la Notification aux conditions ci-dessus, le Cédant devra renoncer à son Projet de Cession.

14.4 – Préemption

a) Principe

Chacun des associés reconnaît expressément aux autres associés un droit de préemption, en cas de Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra.

En conséquence, chacun des associés s'interdit formellement de procéder à une Cession de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra, sans mettre préalablement chacun des autres associés à même de les obtenir à des conditions égales et de préférence à tout autre.

b) Procédure

Chacun des Destinataires disposera d'un délai de soixante (60) jours (ramené à huit (8) jours si le Projet porte sur des droits préférentiels de souscription) à compter de la réception de la Notification pour exercer son droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- le droit de préemption pourra s'exercer collectivement ou individuellement et porter sur tout ou partie seulement des Titres Cédés ;
- tout Destinataire, qui souhaite faire valoir son droit de préemption, notifiera au Cédant, dans le délai de soixante (60) jours indiqué ci-dessus (ramené à huit (8) jours si le Projet porte sur des droits préférentiels de souscription), son intention d'acquérir tout ou partie des Titres et le nombre qu'il entend acquérir ;
- les différentes conditions de Cession des Titres, tant en ce qui concerne le prix, que les conditions de paiement, seront celles du projet de Cession notifié par le Cédant ;
- si les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Titres supérieur au nombre des Titres Cédés, les Titres seront cédés au *prorata* de la participation en Actions dans la Société (non diluée) détenue par chacun des Destinataires ayant exercé son droit de préemption (et dans la limite de leur demande), sauf convention contraire intervenue entre les intéressés ; les rompus éventuels seront attribués à la fraction la plus élevée ;
- si les offres d'achat réunies des Destinataires portent sur un nombre de Titres inférieur au nombre des Titres Cédés, le Cédant pourra, s'il le souhaite, renoncer à son Projet de Cession.

Si chacun des Destinataires renonce à son droit de préemption, la Cession devra intervenir dans un délai de trois (3) mois courant à compter de la notification de la décision des associés faite au Cédant.

Si un ou plusieurs Destinataires exercent leur droit de préemption sur tout ou partie des Titres Cédés et, dans cette dernière hypothèse, si le Cédant ne renonce pas à la Cession, le Cédant devra procéder à la cession des Titres Cédés ayant été préemptés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la dernière des notifications prévues au premier alinéa de l'article 14.4 b) ci-dessus. Ce délai ne courra pas en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où la Cession ne serait pas rétribuée en numéraire et, dans cette hypothèse seulement, si un ou plusieurs Destinataires sont en désaccord avec l'estimation proposée par le Cédant pour la mise en œuvre du droit de préemption exprimé lors de l'exercice de ce droit, le prix de cession des Titres sera déterminé par un cabinet d'expertise comptable indépendant de premier rang familier avec les métiers propres à la Société désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Nantes statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'expert agira dans le cadre des dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'expert ainsi désigné devra communiquer son rapport à toutes parties concernées dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes parties concernées. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

Le prix déterminé par l'expert sera insusceptible de recours et sera celui auquel le(s) Destinataire(s) pourra(ont) mettre en œuvre son (leur) droit de préemption, qu'ils aient ou non contesté l'évaluation du Cédant.

Dans l'hypothèse où l'expert qui aurait été désigné ne serait pas en mesure d'exécuter sa mission, un nouveau tiers expert serait désigné selon la procédure décrite ci-dessus à charge pour celui-ci de communiquer son rapport dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa désignation.

S'il a été demandé par certains Destinataires que le prix soit fixé par un expert, et que le prix de préemption fixé par l'expert est inférieur au prix offert par le Cédant, le Cédant disposera d'un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la remise par l'expert de son rapport pour notifier à chacun des Destinataires sa décision de renoncer à la Cession envisagée.

A défaut de renonciation dans les conditions prévues ci-dessus, la Cession des Titres ayant été préemptés sera réalisée au prix fixé par l'expert dans les soixante (60) jours de la remise du rapport de l'expert (ramené à huit (8) jours si le projet porte sur des droits préférentiels de souscription). Dans le même délai, les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis par le Cédant au(x) Cessionnaire(s).

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la Cession ne serait pas rétribuée en totalité en numéraire et en l'absence de recours à l'expertise, le droit de préemption s'exercera sur l'estimation en numéraire proposée par le Cédant et avec paiement sous cette forme.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et, dans les autres cas, par le ou les Destinataires ayant sollicité l'expertise susvisée.

14.5 – Droit de sortie totale

Dans l'hypothèse où un Projet de Cession ayant pour conséquence de conférer à un Tiers le Contrôle de la Société serait notifié aux Destinataires, chacun des Destinataires bénéficiera, à son choix, soit du droit de préemption prévu à l'article 14.4 des statuts, soit du droit de sortie totale prévu au présent article, soit de la possibilité de ne rien faire.

En conséquence, le Cédant s'interdit d'initier et/ou d'accepter et de réaliser toute Cession de tout ou partie de ses Titres, en une ou plusieurs fois, au profit d'un Cessionnaire sans que celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir concomitamment, et aux mêmes conditions de prix, la totalité des Titres détenus par les Destinataires si ceux-ci le décident.

L'exercice du droit de sortie total reconnu à chaque Destinataire interviendra dans les conditions prévues à l'article 14.4, b) des statuts.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - PRESIDENT

1) Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés qui, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 75 ans au jour de sa nomination.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.
Le Président est désigné par décision collective extraordinaire des associés prise selon les conditions prévues par l'article 19-3 des présentes

Le Président est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des 2/3.

2) Rémunération du Président

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée annuellement par décision collective des associés.

Le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

3) Fin des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'atteinte de la limite d'âge ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ou par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit encore en cas de transformation ou de dissolution de la Société ou de perte de la qualité d'associé.

Le Président est révocable par décision collective extraordinaire des associés.

4) Pouvoirs du Président

I - Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et à l'exception des pouvoirs expressément conférés à l'Assemblée Générale et énumérés en article 19 des présents statuts

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

II - Le Président dirige, gère et administre la Société et prend toutes mesures utiles.

III - Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-64 du Code du travail.

IV - Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16- DIRECTEUR GENERAL

1) Désignation

Sur la proposition du Président de la Société, la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou personne physique, chargés d'assister le Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être ou non associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, il doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il présente.

2) Durée des fonctions des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment sur décision de la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, sans obligation d'indication de motif à ces décisions, et la révocation du Directeur Général concerné n'ouvre droit à aucune indemnité.

3) Rémunération

La décision de nomination (ou toute décision ultérieure) précise, si elle existe, la rémunération attribuée.

Aucune rémunération ne peut être revendiquée en l'absence d'une décision expresse des associés.

Par ailleurs, les Directeurs Généraux qui bénéficient d'une rémunération au titre d'un contrat de travail ou d'une rémunération sous quelque autre forme que ce soit au sein de la société ou d'une société du groupe auquel elle appartient, ne perçoivent aucune rémunération complémentaire au titre de leurs fonctions distinctes de Directeur Général, sauf décision expresse et collective des associés ou de l'associé unique.

4) Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs du Directeur ou des Directeurs Généraux sont ceux que la Loi confère au Président de la Société.

En conséquence, le ou les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercés collectivement par les associés ou par l'associé unique selon le cas, ou encore par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées pour une durée limitée.

5) Mention sur l'extrait K-Bis

Le ou les Directeurs Généraux seront mentionnés sur l'extrait K-Bis de la société, à la diligence de celle-ci.

ARTICLE 17- COMITES

Les associés, statuant en assemblée générale extraordinaire peuvent décider la création de comités dont ils fixent la composition et les attributions.

TITRE IV CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19-1 - DOMAINE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des directeurs généraux ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination et révocation des membres du Comité de suivi ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Distribution de réserves ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Création de comités ;
- Agrément de tout nouvel associé ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associé notamment en cas de changement de contrôle, ou d'une société qui a acquis la qualité d'associé suite à la fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés ;
- Emission de toute valeur mobilière, donnant droit à des actions ou non ;
- Emission de tout droit de souscription, de conversion, d'attribution ou d'échange, pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des valeurs mobilières ;
- Modification des statuts (sauf clause contraire des présents statuts y dérogeant).

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

19-2 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1° - Convocation

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, par un des associés détenant plus de 10% du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Les consultations de la collectivité des associés peuvent également être provoquées par le Président sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des droits de vote. En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

2° - Assemblées générales

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de dix jours et le délai maximal de 15 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

4° - Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant pris part au vote, en leur nom propre et en qualité de mandataire ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5° - Consultation immédiate

Dès lors que tous les associés sont présents, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des associés.

19-3 - CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1° - Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25% des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

2° - Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, ou qui sont qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par 2/3 au moins des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- Toute opération ayant pour effet de modifier les engagements des associés.

19-4 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions significatives pour les parties portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves indisponibles. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions pour les décisions collectives ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION
CONTESTATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant à la majorité des deux tiers du capital social.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du directeur général le cas échéant.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, relèveront de la juridiction des tribunaux compétents.
